

Maître Sylvie BOURJON
Avocat
1, rue Victor Hugo
44400 REZE
Tél.: 02.51.82.24.20
Fax: 02.28.27.13.05
Case n°51
sylviebourjonavocat@gmail.com

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES

L'AN DEUX MILLE QUINZE

ET LE

A LA DEMANDE DE :

- Monsieur **[REDACTED]** né le 26 juin 1958, à Izvoarele en ROUMANIE, de nationalité roumaine, domicilié au CCAS de NANTES, 1 bis Place ST SIMILIEN ;
- Monsieur **[REDACTED]** né le 05 mai 1977, à Drobeta en ROUMANIE, de nationalité roumaine, domicilié au CCAS de NANTES, 1 bis Place ST SIMILIEN ;
- Monsieur **[REDACTED]** né le 29 septembre 1962, à Izvoarele en ROUMANIE, de nationalité roumaine, domicilié au CCAS de NANTES, 1 bis Place ST SIMILIEN.

Ayant pour Avocat Maître Sylvie BOURJON, Avocat au Barreau de NANTES, 1 rue Victor Hugo – 44400 REZE, Case Palais n°51.

Chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites.

J'AI

DONNE ASSIGNATION A :

NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, situé 2, Avenue Carnot - 44 009 Nantes cedex 1.

D'avoir à comparaître le **jeudi 14 janvier 2016 à 9 heures**, à l'audience et par devant le Tribunal d' Instance de NANTES tenant son audience au Palais de Justice, 19, Quai François Mitterrand, 44200 Nantes.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- votre conjoint ;
- comme il est dit à l'article 2 de la loi no 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ;
- vos parents ou alliés en ligne directe ;
- vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise.

L'État, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Si vous ne vous présentez pas ou si vous ne vous faites pas représenter, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

A défaut de conciliation préalable, il sera statué immédiatement par le tribunal, si l'affaire est en état d'être jugée, ou à défaut renvoyé à une audience ultérieure dont la date vous sera communiquée.

Art. 847-2 du Code de procédure civile

« Sans préjudice des dispositions de l'article 8, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».

OBJET DE LA DEMANDE

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Depuis plus de trois ans, des familles roumaines dans une situation d'extrême précarité, se sont installées sur un terrain de la SOUILLARDERIE, situé « Chemin de l'ECOBUT », propriété de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT.

Ce campement a été construit par six familles. Un jardin potager a même été aménagé. Les ordures ménagères étaient régulièrement déposées dans des bennes, une machine à laver était utilisée collectivement, l'eau nécessaire pour le lavage était apportée dans des jerricans ; trois réfrigérateurs étaient partagés par les familles (pièce n°2).

Le mercredi 14 octobre 2015, vers dix heures du matin, un large périmètre de sécurité a été mis en place par de nombreux policiers. Ces derniers ont alors procédé à l'évacuation du terrain, par la force, et au moyen de bulldozer...

Lors de l'évacuation du terrain et dans l'impossibilité donnée aux familles de récupérer leurs biens, tous les équipements électroménager ont été détruits par le bulldozer, écrasés sous le poids des cloisons et des toitures des cabanes.

Tous les effets personnels des familles (vêtements, literie, stocks d'aliments, meubles, linge...) ont été ensevelis, et sont aujourd'hui, irrécupérables.

Par ailleurs, quelques jours après l'évacuation, une entreprise est intervenue pour nettoyer le terrain jetant ainsi, tous les biens détruits dans une benne à ordures.

Les familles n'ont jamais été avisées de la moindre procédure. Il semblerait de l'aveu même de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT que l'ordonnance d'expulsion ait été prononcée le 25 juin 2014. **Aucune démarche préalable visant à informer les familles de l'exécution imminente de cette mesure n'a été réalisée.**

A cette occasion, cinq cabanes ont été détruites, et une caravane donnée par une association quelques semaines auparavant, a été totalement écrasée par le bulldozer. Aucune précaution de séparation des matériaux de plaques d'amiante-fibro n'a été prise.

Il apparaît manifeste que cette mesure d'évacuation s'est déroulée au mépris le plus total du droit fondamental à la dignité humaine.

Totalement disproportionnée, et par suite fautive, elle devra incontestablement être sanctionnée, et ouvrir droit à des dommages et intérêts.

II- DISCUSSION

Sans préjudice des demandes relatives aux conséquences des éventuelles irrégularités de la procédure d'expulsion, dont aucune des familles n'a eu connaissance, le principe même de leur indemnisation est acquis.

S'il n'est pas contestable que NANTES METROPOLE AMENAGEMENT disposait du droit d'expulser (sous réserve du respect du droit fondamental à la dignité des personnes) il est évident que ce droit a été exercé abusivement.

Les familles sont en conséquence, bien fondées à solliciter la réparation de l'intégralité des préjudices subis.

A- Sur l'abus de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT dans l'exercice de son droit d'exécuter une ordonnance d'expulsion

Depuis plus de trois ans, des familles Roms, vivaient sur un terrain situé « Chemin de l'ECOBUT », propriété de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT.

L'ordonnance d'expulsion, qui devra être versée aux débats, a été prononcée le 25 juin 2014.

Cependant, et encore une fois, les familles n'ont jamais été avisées de la moindre procédure : date d'audience, jugement, signification de l'ordonnance, signification d'un commandement de quitter les lieux...

Par courrier en date du 24 octobre 2015, les familles ont par l'intermédiaire de leur conseil, interpellé NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, pour connaître leur position quant à la violence de la mesure, notamment quant aux conséquences dramatiquement traumatisantes pour les familles (pièce n°5).

Le téléphone portable de Monsieur Ion TRAILA a même été confisqué par la police au début de l'intervention, afin de l'empêcher de contacter des tiers, et surtout les membres du collectif nantais Rom-Europe, accompagnant ces familles depuis quelques mois.

Les procédures utilisées par NANTES METROPOLE AMENAGEMENT ont été extrêmement brutales et d'une violence telle, qu'elles portent atteinte au droit fondamental à la dignité humaine.

En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, énonce que : « *La reconnaissance de la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine* ».

L'article premier dispose que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de bienveillance* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que « *la dignité, comme la liberté, est de l'essence même de la Convention* » (CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, *C.R. c. Royaume-Uni* et *S.W. c. Royaume-Uni* ; CEDH, affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, du 29 avril 2002, CEDH, affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, du 11 juillet 2002).

Par ailleurs, la circulaire du 26 août 2012, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, impose de mettre en place « *un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale* ».

L'attestation versée aux débats de Monsieur Ion TRAILA, l'un des membres d'une famille du campement, confirme la violence de l'intervention :

« Des policiers ont frappé à ma porte, ils sont entrés, un policier m'a vu prendre mon portable posé sur la table, il s'en est emparé et l'a gardé pendant 15 minutes.

Les policiers m'ont alors demandé de dégager.

Je leur ai demandé cinq minutes pour rassembler mes affaires, mais ils ont refusé.

J'ai juste eu le temps de prendre un sac de voyage contenant mes papiers officiels et mon ordinateur

(...)

J'ai demandé à un policier si je pouvais récupérer mon vélo, laissé, attaché, un peu plus loin, le long d'une cabane, il m'a répondu qu'il n'y avait pas le temps pour ça.

(...)

Quelques secondes plus tard, un bulldozer est entré sur le terrain et a commencé à détruire nos cabanes.

J'ai demandé aux policiers de me laisser 15 minutes pour sortir du terrain ma caravane qu'une association m'avait donnée il y a 3 mois.

La police a refusé.

(...)

J'avais l'impression qu'on était traités comme des animaux

(...)

J'ai vécu il y a 4 ans une autre expulsion, mais c'est la première fois que je vois autant de violence » (pièce n°7).

Dans un mail en date du 21 octobre 2015, Monsieur Jé [REDACTED], Responsable d'opération à NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, interpellé par le conseil des familles a « *déploré les conditions de cette évacuation* » et aurait souhaité la rendre « *plus humaine* » (pièce n°1).

Il est évident que le procédé utilisé par NANTES METROPOLE AMENAGEMENT a été totalement disproportionné.

En effet, il existe en droit français, un principe général selon lequel l'exécution « ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire (...) » (Loi du 9 juillet 1991, article 22).

Par ailleurs, la Circulaire du 26 août 2012, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites prévoit que :

« Dès que vous aurez connaissance de l'installation d'un campement, vous procéderez à une première évaluation de la situation au regard de la sécurité des personnes et mettrez en place avec le concours des partenaires, un suivi des personnes présentes sur le campement.

Il vous incombe donc, en initiant le travail le plus en amont de la décision de justice qu'il est possible, de proposer des solutions d'accompagnement en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun de chacun des partenaires. Cela suppose, dans une logique d'anticipation et d'individualisation, l'établissement, chaque fois que possible, d'un diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement, dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/mise à l'abri...)

Pour établir ce diagnostic, vous vous appuyerez sur les services de l'Etat et de ses opérateurs et rechercherez, en fonction des besoins et du contexte local, le concours des services de collectivités territoriales (conseil général, centre communal d'action social –CCAS-, aide sociale à l'enfance –ASE...). Ce diagnostic pourra également être confié à une association. (...)

Le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique doit être mis à profit, pour engager, dès l'installation du campement, et chaque fois que les circonstances locales le permettent, un travail coopératif afin de dégager pour les personnes présentes dans ces campements des solutions alternatives ».

En l'espèce, aucune famille n'a bénéficié d'un diagnostic social, et ne s'est vue proposer un logement, ou une solution d'hébergement. A aucun moment, le CCAS où sont domiciliées les familles n'a été sollicité, ni même l'association Soleil Rom, accompagnant pourtant les familles depuis plusieurs mois.

En l'espèce, entre le prononcé de l'ordonnance d'expulsion, et le recours à la force publique, il s'est écoulé près de 15 mois. Ce délai aurait dû être mis à profit par NANTES METROPOLE AMENAGEMENT pour trouver aux familles présentes sur le campement, des solutions alternatives, comme le prévoit la Circulaire du 26 août 2012.

Si l'article 544 du Code Civil affirme le caractère absolu du droit de propriété, celui-ci n'est pas prééminent par rapport à d'autres droits fondamentaux, tel que le droit à un domicile et à une vie familiale et privée normale.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Dans un jugement en date du 13 mars 2015, rendu par le Tribunal d'Instance de MONTREUIL SOUS BOIS, il a été jugé qu' : « (...) *En l'absence de démarche, par la Mairie, pour apporter à ces familles démunies une solution alternative à l'expulsion, il sera considéré que cette expulsion porte une atteinte disproportionnée au droit à un domicile et à une vie familiale et privée normale* » (pièce n°6).

La Circulaire du 26 août 2012, prévoit également qu' « *Une attention particulière devra être apportée au repérage des personnes les plus fragiles (personnes malades, jeunes enfants, ...)* ».

En l'espèce, Monsieur Ion TRANCA, âgé de 57 ans, est régulièrement suivi par le CHU de NANTES pour des problèmes de santé. Son expulsion violente du terrain, et la destruction de son lieu d'habitation, ont fragilisé ses soins.

Le fait pour la NANTES METROPOLE AMENAGEMENT d'avoir retrouvé la jouissance effective du terrain dont elle est propriétaire ne peut être acquis au prix d'une expulsion aux conséquences humaines d'autant plus lourdes qu'elle s'inscrit dans un contexte de multiples expulsions de ce type qui n'ont pour effet que de déplacer les occupations illégales et de maintenir les personnes qui en sont l'objet dans un état d'extrême précarité.

Les familles sont donc bien fondées à solliciter la réparation de l'intégralité des préjudices subis.

B- Sur les conséquences de l'abus

La brutalité et la violence de cette évacuation ont engendré des dégradations matérielles considérables des biens appartenant aux familles (a), et un préjudice moral évident (b).

a) Sur les préjudices matériels

Tous les biens des familles ont été détruits.

Ces familles se trouvent dans une situation financière extrêmement précaire. Il sera impossible pour elles de tout racheter.

Inventaire des pertes

La famille [REDACTED]

- Vêtements et affaires personnelles,
- Frigidaire,
- Cuisinière,
- Vaisselle,
- Armoires,
- Buffets,
- Lit et literie,
- Matelas,
- Sommier et tapis,
- Poêle à bois,
- Télévision,
- Stock d'aliments...

La famille [REDACTED]

- Vêtements et affaires personnelles,
- Jouets et vêtements achetés par Monsieur T. [REDACTED] pour les offrir à son neveu resté en Roumanie,
- Frigidaire,
- Cuisinière,
- Vaisselle,
- Armoires,
- Buffets,
- Lit et literie,
- Poêle à bois,
- Télévision,
- Stock d'aliments...

La famille F

- Vêtements et affaires personnelles,
- Jouets et vêtements achetés par Monsieur T pour les offrir à son neveu resté en Roumanie,
- Frigidaire,
- Cuisinière,
- Vaisselle,
- Armoires,
- Buffets,
- Lit et literie,
- Poêle à bois,
- Télévision,
- Stock d'aliments...

Au titre des préjudices matériels, il sera alloué la somme forfaitaire de **2.000 €** par demandeur.

b) Sur le préjudice moral

L'intervention de la police au moyen de bulldozer a été soudaine, brutale et extrêmement violente, traumatisant ainsi les personnes présentes sur le terrain.

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner NANTES METROPOLE MENAGEMENT au paiement d'une somme de **2.000 €** par demandeur en réparation des préjudices subis à l'occasion de cette évacuation forcée, et ce en application de l'article 1382 du Code Civil.

Ces sommes porteront intérêts au taux légal, avec capitalisation en application des dispositions des articles 1153, 1153-1 et 1154 du Code Civil, à dater de la signification de la décision à intervenir.

Les demandeurs ont déposé des dossiers d'aide juridictionnelle.

Il serait cependant inéquitable que le Trésor Public finance des demandeurs alors que NANTES METROPLE AMENAGEMENT est parfaitement en capacité de verser une indemnité en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Aussi, il est demandé la condamnation de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT à leur verser la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ces conditions, Maître BOURJON s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient à récupérer auprès de NANTES METROPLE AMENAGEMENT la somme allouée.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- **DIRE** que l'expulsion du campement porte une atteinte disproportionnée au droit fondamental à la dignité humaine, et au droit au respect de sa vie privée et familiale, et de son domicile, et est constitutive d'un abus dans l'exercice d'un droit ;
- **CONDAMNER** NANTES METROPOLE MENAGEMENT au paiement d'une somme de 2.000 € par demandeur en réparation des préjudices matériels subis à l'occasion de cette évacuation forcée ;
- **CONDAMNER** NANTES METROPOLE MENAGEMENT au paiement d'une somme de 2.000 € par demandeur en réparation du préjudice moral subi à l'occasion de cette évacuation forcée ;
- **DIRE** que ces sommes porteront intérêts au taux légal, avec capitalisation en application des dispositions des articles 1153, 1153-1 et 1154 du Code Civil, à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- **DIRE** qu'il serait inéquitable que le Trésor Public finance la défense des demandeurs, alors que NANTES METROPOLE AMENAGEMENT est parfaitement en capacité de verser une indemnité en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- **CONDAMNER** NANTES METROPOLE AMENAGEMENT à leur verser la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **DONNER ACTE** à Maître BOURJON de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, si elle parvient à récupérer auprès de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT les sommes allouées ;
- **DIRE** que les dépens seront recouverts conformément aux règles applicables en matière d'aide juridictionnelle.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES
--

1. Email de Monsieur D [REDACTED] Responsable d'opération à NANTES METROPOLE AMENAGEMENT ;
2. Photos
3. Attestation de Monsieur Philippe BARBO membre du collectif nantais ROM-EUROPE ;
4. Attestation de Monsieur Ion T [REDACTED] ;
5. Courrier de Maître BOURJON du 24 octobre 2015 ;
6. Jugement du Tribunal d'Instance de MONTREUIL en date du 13 mars 2015 ;

Tribunal des conflits

N° 02662

Publié au recueil Lebon

Mme Bauchet, président

M. Charruault, rapporteur

Mme de Saint-Pulgent, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 4 juillet 1991

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée au secrétariat le 2 avril 1991, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant l'association "Maison des jeunes et de la culture" (M.J.C.) Boris X... à la commune de Pontault-Combault devant la cour d'appel de Paris statuant sur appel de référé ;

Vu le déclinatoire présenté le 28 novembre 1989 par le préfet de Seine-et-Marne, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente au motif que le litige porte sur l'occupation de locaux dépendant du domaine public et que la faute éventuellement commise par la commune ne peut être constitutive d'une voie de fait ;

Vu l'arrêt en date du 5 octobre 1990 par lequel la cour d'appel de Paris a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1990 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a élevé le conflit ;

Vu l'arrêt du 1er mars 1991 aux termes duquel la cour d'appel a sursis à toute procédure ;

Vu, enregistré le 10 mai 1991, le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur, et tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit, par les motifs que le contentieux de l'occupation sans titre du domaine public relève de la compétence exclusive des juridictions administratives et qu'en l'espèce il n'y a pas eu voie de fait, en l'absence de toute atteinte à une propriété privée ou à une liberté fondamentale ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Charruault, membre du Tribunal,
- les conclusions de Mme de Saint-Pulgent, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu d'une convention temporaire, la commune de Pontault-Combault a mis à la disposition de l'association Boris X..., chargée par elle d'organiser les activités socio-culturelles de la population, des locaux dépendant du domaine public ; que cette convention ayant été régulièrement dénoncée par la commune, l'association a néanmoins été laissée dans les lieux pendant plusieurs années et y a poursuivi ses activités ; que la commune a alors confié l'exécution du service public à un office municipal nouvellement créé, et a attribué à ce dernier la disposition des locaux précités ; qu'ayant vainement fait sommation à l'association Boris X... de déguerpir, elle a, après avoir enlevé une partie des meubles et objets appartenant à celle-ci, procédé à la destruction du mobilier restant ;

Considérant que la convention liant la commune de Pontault-Combault à l'association Boris X... comportait occupation du domaine public ; que la résiliation de cette convention et l'expulsion de l'association n'ont pas, par elles-mêmes porté atteinte à la propriété ou à une liberté fondamentale de cette dernière ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de voie de fait, les conclusions de l'association qui tendent à voir enjoindre à la commune de remettre des locaux à sa disposition, ressortissent à la juridiction administrative ; qu'ainsi c'est à bon droit que, de ce chef, le conflit a été élevé ;

Considérant, en revanche, qu'en détruisant, dans les circonstances de l'espèce et en dehors de toute urgence, des biens mobiliers de l'association, la commune a commis une voie de fait ; que la juridiction de l'ordre judiciaire est, dès lors, compétente pour statuer sur la réparation du préjudice qui a pu en résulter ; qu'ainsi, c'est à tort que, de ce second chef, le conflit a été élevé ;

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 18 octobre 1990 par le préfet de Seine-et-Marne en ce qu'il vise les conclusions de l'association Boris X... tendant à voir enjoindre à la commune de Pontault-Combault de remettre des locaux à sa disposition, est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et non avenus la procédure engagée de ce chef par l'association Boris X... contre la commune de Pontault-Combault devant le tribunal de grande instance de Melun et la cour d'appel de Paris statuant en référé, et l'arrêt de ladite cour d'appel en ce qu'elle a déclaré la juridiction de l'ordre judiciaire compétente pour statuer sur les conclusions analysées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté de conflit, en ce qu'il vise les conclusions de l'association Boris X... tendant à la réparation par la commune de Pontault-Combault de son dommage mobilier, est annulé.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice

qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Abstrats : 17-03-02-08-02-02 COMPETENCE - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL - AUTORITE JUDICIAIRE GARDIENNE DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE, DE LA PROPRIETE PRIVEE ET DE L'ETAT DES PERSONNES - PROPRIETE - VOIE DE FAIT (1) Existence - Destruction de biens mobiliers appartenant à une association. (2) Absence - Résiliation par une commune d'une convention la liant à une association et comportant occupation du domaine public et expulsion de l'association.

26-03-08 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS - LIBERTES PUBLIQUES - LIBERTE D'ASSOCIATION -Atteinte à la liberté d'association - Absence - Résiliation par une commune d'une convention portant occupation du domaine public passée avec une association et expulsion de cette dernière.

26-04-04-01 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS - DROIT DE PROPRIETE - ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES BIENS PRIVES - VOIE DE FAIT ET EMPRISE IRREGULIERE -Voie de fait - Existence - Destruction de biens mobiliers appartenant à une association.

Résumé : 17-03-02-08-02-02(2) En vertu d'une convention temporaire, la commune a mis à la disposition de l'Association Boris Vian, chargée par elle d'organiser les activités socio-culturelles, des locaux dépendant du domaine public. La résiliation ultérieure de cette convention et l'expulsion de l'association n'ont pas, par elles-mêmes, porté atteinte à la propriété ou à une liberté fondamentale de cette dernière.

17-03-02-08-02-02(1), 26-04-04-01 Après avoir vainement fait sommation à une association de quitter des locaux dépendant du domaine public, la commune de P. a, après avoir enlevé une partie des meubles et objets appartenant à celle-ci, procédé à la destruction du mobilier restant. Une telle destruction, dans les circonstances de l'espèce, et en dehors de toute urgence, constitue une voie de fait.

26-03-08 En vertu d'une convention temporaire, la commune a mis à la disposition de l'Association Boris Vian, chargée par elle d'organiser les activités socio-culturelle, des locaux dépendant du domaine public. La résiliation ultérieure de cette convention et l'expulsion de l'association n'ont pas, par elles-mêmes, porté atteinte à la propriété ou à une liberté fondamentale de cette dernière. Dès lors, les conclusions de l'association qui tendent à voir enjoindre à la commune de remettre des locaux à sa disposition, ressortissent à la juridiction administrative.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 20 octobre 2010

N° de pourvoi: 08-18607

Non publié au bulletin

Rejet

M. Charruault (président), président

SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que M. X..., reprochant à la ville de Dieppe son éviction des locaux dont il disposait au titre d'un contrat de concession et la disparition des biens qu'il y entreposait, a saisi la juridiction judiciaire ; que le juge de la mise en état, retenant la voie de fait, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la commune ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 26 mai 2008) d'infirmier cette décision ;

Attendu qu'ayant relevé que M. X... ne justifiait pas avoir disposé de la jouissance des locaux appartenant à la commune, et, partant, de la présence dans ces locaux de biens meubles qu'il y aurait entreposés, ce qui excluait toute atteinte à son droit de propriété, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que les conditions d'une voie de fait n'étant pas réunies, les juridictions de l'ordre judiciaire n'étaient pas compétentes ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre deux mille dix.
MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt d'AVOIR, infirmant l'ordonnance entreprise, dit que les conditions de la voie de fait n'étaient pas réunies, accueilli l'exception d'incompétence, et invité Monsieur X... à mieux se pourvoir devant la juridiction de l'ordre administratif seule compétente pour connaître du litige l'opposant à la commune de DIEPPE ;

AUX MOTIFS QU' il y a voie de fait que lorsque l'Administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières d'une décision même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit a pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets si cette décision est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; qu'il s'en dégage que l'existence d'une voie de fait résulte de la coexistence de trois conditions : une activité matérielle d'exécution, une atteinte portée au droit de propriété ou à une liberté fondamentale et une irrégularité grossière affectant l'action de l'Administration ; que Monsieur X... ne justifie ni de la réalité ni même de l'apparence d'un quelconque droit de propriété, puisque outre qu'il ne rapporte pas la preuve ou un commencement de preuve de l'existence d'un contrat de concession de service public, il ne rapporte pas davantage la moindre preuve ou commencement de preuve de la jouissance par lui ou son entreprise des locaux dont il invoque avoir été évincé par la commune ; que les constats d'huissiers sont impropres à constituer cette preuve dès lors qu'il ne font que reprendre les affirmations de Monsieur X... sans constater le moindre élément de son activité personnelle dans les lieux objet des constats... ; que relèvent de la compétence des juridictions administratives, sous réserve de dispositions législatives spéciales, et sauf dans le cas de voie de fait ou dans celui où s'élève une contestation sérieuse en matière de propriété, les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public, que celle-ci résulte de l'absence de tout titre d'occupation ou de l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du titre précédemment détenu ; qu'en l'espèce, Monsieur X... ne rapportant la preuve ni d'un titre d'occupation du domaine public ni de la jouissance des locaux appartenant au domaine public dont il prétend avoir été évincé, la Cour ne peut que l'inviter à mieux se pourvoir devant le juge administratif compétent ;

ALORS QUE constitue une voie de fait la destruction de biens meubles effectuée, sans aucun titre légal, par l'Administration ou par son mandataire ; qu'en se déclarant incompétente pour connaître de l'action en responsabilité engagée par Monsieur X... à la

suite de la disparition de son matériel au motif inopérant qu'il était occupant sans titre du domaine public, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de la loi des 16 et 24 août 1790.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rouen , du 26 mai 2008

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 9 septembre 2010

N° de pourvoi: 09-16538

Publié au bulletin

Cassation

M. Loriferne , président

Mme Bardy, conseiller apporteur

M. Mazard, avocat général

Me Bouthors, Me Copper-Royer, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit mutuel de Toulouse Saint-Cyprien a fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. X... sur le fondement d'un acte notarié de prêt ; que M. X... a saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie en soutenant que la créance était prescrite en application de l'article 2277 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le juge de l'exécution qui ne peut modifier le titre exécutoire, n'est pas compétent pour statuer sur la prescription invoquée par le débiteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge de l'exécution a compétence exclusive pour connaître des contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée même si elles portent sur le fond du droit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne la caisse de crédit mutuel de Toulouse Saint-Cyprien aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la caisse de crédit mutuel de Toulouse Saint-Cyprien ; la condamne à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf septembre deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Copper-Royer, avocat aux Conseils pour M. X...

Monsieur X... fait grief à l'arrêt attaqué de L'AVOIR débouté de sa demande tendant à la mainlevée de la saisie attribution pratiquée par le CREDIT MUTUEL sur ses comptes bancaires et de L'AVOIR condamné à payer au CREDIT MUTUEL la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive;

AUX MOTIFS PROPRES QUE: «A) L' autorité de la chose « jugée invoquée par M. X...

M. X... persiste à invoquer l'autorité de chose jugée liée aux décisions des juges de l'exécution ayant procédé à l'annulation « des précédentes saisies attributions pratiquées.

Le juge de l'exécution de TOULOUSE, dans sa décision du 16 juillet 2002, a considéré qu'aucun décompte précis n'était visé dans le procès-verbal de saisie attribution, occasionnant un grief au demandeur.

La mainlevée a été immédiatement ordonnée et la banque a été condamnée à verser une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts et une somme de 1.000 € en

application de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour a confirmé cette décision par arrêt du 10 février 2004.

Le CREDIT MUTUEL a procédé au règlement des sommes ainsi qu'aux dépens.

Ce règlement est intervenu le 17 septembre 2002 entre les mains de la SCP FERRAND, huissier ayant signifié la décision à la « demande de M. X....

La décision du 30 juin 2006 a considéré que l'acte ne portait pas mention du détail des intérêts.

Cependant aucune autorité de la chose jugée n'est attachée à ces décisions.

Comme l'a rappelé le juge de première instance, l'autorité de la chose jugée n'est relative qu'à la contestation que tranchent les décisions.

B) La validité de la saisie attribution

Le procès-verbal de saisie attribution est valable et conforme aux dispositions légales en la matière.

Les sommes réclamées sont exigibles et parfaitement justifiées.

1) Sur l'exigibilité des sommes

La banque poursuit le recouvrement du solde de sa créance en vertu d'un prêt notarié revêtu de la formule exécutoire qui fait « foi jusqu'à inscription de faux.

Comme cela a déjà été rappelé, les précédentes décisions intervenues n'ont jamais remis en cause le titre de créance de la banque.

Il importe de rappeler que le juge de l'exécution n'a pas la possibilité de modifier le dispositif du jugement ni en suspendre l'exécution.

Le titre exécutoire s'impose et il ne peut le modifier.

- Sur le montant des sommes réclamées et justifiées

Le procès-verbal de saisie attribution détaille le montant des sommes dues en capital, assurances, intérêts, actes et débours etc ...

Le procès-verbal de saisie attribution du 31 mai 2007 est conforme aux dispositions des articles 55 et 56 du décret du 31 juillet 1992.

L'acte contient l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée, ainsi que le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.

Le calcul des intérêts est détaillé aux termes du procès-verbal de saisie-attribution.

Le taux applicable s'élève à 14 % sur la base du taux contractuel de 11 % prévu par les conditions générales du crédit majoré de 3 % de retard dans le cas de retard dans le paiement des intérêts (article 3 des conditions générales du contrat).

Enfin, ledit contrat prévoit la capitalisation de plein droit des intérêts et produiront des intérêts au même taux que le principal de la créance pour une année entière et sans qu'il soit besoin « d'aucune demande ni mise en demeure »,

« Le montant des intérêts est donc parfaitement établi et justifié aux termes du procès-verbal de saisie attribution.

Quant au coût des assurances, il correspond au mécanisme du contrat groupe.

Les cotisations contractuelles des échéances impayées sont majorées de 50 % jusqu'à la déchéance du terme.

A compter de la déchéance du terme, la cotisation contractuelle est supprimée et remplacée par une cotisation de 0,50 « % des sommes dues.

Les sommes réclamées et saisies attribuées aux termes de l'acte sont donc parfaitement exigibles, établies et justifiées.

L'acte est donc conforme aux articles 55 et 56 du décret du 31 juillet 1992 sur les procédures civiles d'exécution.

La cour confirme donc la décision sur ce point.

Et il est précisé en tant que de besoin que le calcul des intérêts s'effectue en tenant compte de tous les versements intervenus depuis l'arrêté précédent.

En cas de retard dans le paiement des intérêts, le taux sera majoré de plein droit et sans aucune formalité de 3 % pour la période écoulée.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au même taux que le principal de la créance où ils seront dus pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure.

Si le débiteur ne respecte pas l'un des termes fixés pour le remboursement du capital, il sera redevable à la caisse créancière d'une amende conventionnelle semestrielle de 1 % du montant échu et resté impayé, sans que cette stipulation autorise les débiteurs à différer le paiement des termes convenus ».

C/ les demandes de M. X... relatives à la prescription des intérêts Le juge de l'exécution n'est pas compétent pour statuer sur la « prétendue prescription invoquée par le débiteur.

Comme cela a été indiqué, le juge de l'exécution n'a pas la possibilité de modifier le dispositif du jugement.

Le titre exécutoire s'impose à lui et il ne peut le modifier.

Seul le juge du fond peut se prononcer sur cette demande.

D) La demande du trop perçu à hauteur de 4.022 €

M. X... persiste à réclamer un trop perçu alors que les « précédentes décisions des juges de l'exécution successifs ont décidé que cette demande excédait leur compétence.

Sur ce point, M. X... se heurte à l'autorité de la chose jugée.

En tout état de cause, la somme qu'il réclame n'est pas établie. Il ne justifie pas d'une faute de la banque susceptible de lui permettre de se voir allouer une somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour un préjudice subi dont il n'apporte pas la preuve.

Il est donc débouté de l'intégralité de ses demandes et la cour confirme purement et simplement la décision de première instance.

E) Sur les demandes annexes

La résistance de M. X... est abusive et a causé soucis et tracas à son créancier confronté à cette mauvaise foi systématique.

Ce préjudice particulier sera indemnisé par l'allocation d'une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêt » (arrêt attaqué p. 3, 4 derniers §, et p.4 à 6, § 1 à 6).

ET AUX MOTIFS ADOPTES DU PREMIER JUGE QUE: « -

Sur l'autorité de la chose jugée :

(...) Il convient de rappeler que les décisions de justice ont en application de l'article 480 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elles tranchent uniquement.

En l'espèce les différentes décisions rendues tant par les juridictions du fond que par les jugements des JEX si elles ont tranchées des contestations n'ont nullement remis en cause le principe de la créance du CREDIT MUTUEL:

Le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée est donc rejeté.

- Sur la créance du CREDIT MUTUEL

L'article 55 du décret du 31 juillet 1992 sur les procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à une saisie entre les mains de toute personne tenue au jour de cette saisie; d'une obligation portant sur une somme « d'argent envers son débiteur.

En l'espèce le CREDIT MUTUEL dispose d'un titre exécutoire à savoir un prêt notarié revêtu de la formule exécutoire. Le juge de l'exécution n'a pas qualité pour modifier le titre exécutoire.

La déchéance du terme prononcée par le CREDIT MUTUEL le 5 novembre 1996 si elle a pour effet de mettre un terme à la relation contractuelle et de rendre immédiatement exigible l'intégralité des sommes dues mais n'a aucune incidence sur la validité du titre exécutoire existant.

Le prononcé de la déchéance du terme interdit toute mise en oeuvre de la variabilité du

taux d'intérêt contractuellement prévue et c'est donc le taux initial de 11 % qui s'applique. Le contrat prévoit que ce taux est majoré de 3 points en cas de retard de paiement. Le CREDIT MUTUEL est donc bien fondé conformément au contrat à réclamer cette majoration.

Le juge de l'exécution n'a pas compétence pour statuer sur la prescription quinquennale invoquée par Monsieur X... ni sur la demande en remboursement de la somme perçue par le CREDIT MUTUEL au titre de sa créance hypothécaire sur le prix de vente de son immeuble.

Aux termes de l'article 56 du décret précité le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice, cet acte contient notamment à peine de nullité l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir.

En l'espèce l'acte de saisie (du) répond aux, exigences légales et contient l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ainsi que le décompte des sommes réclamées en principal, frais, assurance et intérêts échus. Le calcul des intérêts est détaillé. Le taux d'intérêt applicable est bien de 11% majoré des 3% prévu en cas de retard prévue par l'article 3 des conditions générales du contrat qui prévoit en outre la capitalisation de plein droit des intérêts.

Outre le détail des intérêts, le taux d'intérêt pratiqué et le point de départ, les divers actes et débours sont mentionnés et sont déduits les acomptes versés.

La saisie attribution a été pratiquée par l'huissier de justice territorialement compétent et régulièrement dénoncé à Monsieur X... par l'huissier de justice territorialement compétent.

Dès lors le PV d'attribution est conforme aux dispositions des articles 56 et 57 du décret du 31 juillet 1992

Il convient de constater que le CREDIT MUTUEL justifie d'une créance certaine liquide et exigible et que c'est dès lors à bon droit qu'il a fait pratiquer la saisie attribution litigieuse pour obtenir le paiement de la somme de 29 519.60 euros restant du par Monsieur X....

Dès lors il n'y a pas lieu à mainlevée et Monsieur X... est débouté de l'intégralité de ses demandes » (jugement p. 5, dernier §, p. 6 et 7, § 1 à 8).

ALORS, D'UNE PART, QUE le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titre exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée même si elles portent sur le fond du droit; que le juge de l'exécution est compétent pour trancher une contestation relative à la prescription de l'action du créancier et élevée à l'occasion de

l'exécution forcée ; qu'en déboutant dès lors Monsieur X... de sa demande de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée par le CREDIT MUTUEL sur ses comptes bancaires motifs pris de ce qu'elle ne serait pas compétente pour statuer sur la prescription des intérêts invoquée par le débiteur, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'ancien article L. 311-12-1 telles que renforcées par celles de l'article L. 213-6, ensemble celles de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE la décision du juge de l'exécution est revêtue de l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ; qu'ainsi que le faisait valoir Monsieur X... dans ses conclusions récapitulatives d'appel, aux termes de l'Ordonnance du 16 juillet 2002 (p. 7, § 1 et 3), telle que confirmée par arrêt en date du 10 février 2004, le Juge de l'Exécution avait jugé que la saisie-attribution portait sur des fonds grevés d'inscriptions d'hypothèques manifestement indisponibles dès lors que : « (l'immeuble) est grevé de plusieurs inscriptions d'hypothèques qui nécessitent que soient accomplies les formalités de purge et la procédure spécifique de distribution du prix d'immeubles grevés d'hypothèques à défaut d'ordre consensuel... (...) que compte tenu de l'existence d'une inscription au profit du Trésor Public sur l'état hors formalité requis par M° GARRIGOU selon sa propre déclaration en tant que tiers-saisi, et de la reconnaissance par le CREDIT MUTUEL de ce que la créance d'intérêts subsistante excédait la portion garantie par sa propre inscription à ce titre, les fonds détenus par le notaire étaient indisponibles pour être en priorité affectés aux créanciers inscrits et ne pouvaient dès lors faire l'objet d'une saisie-attribution » ; qu'en déniait dès lors toute autorité de chose jugée aux décisions des juges de l'exécution ayant procédé à l'annulation des précédentes saisies attributions pratiquées (arrêt attaqué p. 3 et 4), la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 1351 du Code civil et 480 du Code de procédure civile ;

ALORS ENFIN QUE l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue en principe un droit ; que le nombre des procédures initiées pour se défendre contre les multiples procédures infondées de saisies dont il a fait l'objet, ne suffit pas à caractériser la faute du demandeur; qu'en condamnant dès lors, par une décision infirmative de ce chef, Monsieur X... à payer au CREDIT MUTUEL la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts motifs pris de ce que « la résistance de M. X... est abusive et a causé soucis et tracas à son créancier confronté à cette mauvaise foi systématique » (arrêt attaqué p. 6, § 5), sans rechercher s'il ne s'était pas simplement borné à user de son droit légitime de se défendre contre les multiples saisies dont il avait abusivement fait l'objet, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 1382 et suivant du Code civil.

Publication : Bulletin 2010, II, n° 149

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse , du 16 juin 2009

Titrages et résumés : JUGE DE L'EXECUTION - Compétence - Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée - Contestations portant sur le fond du droit

Aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît des contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit.

En conséquence, viole cette disposition, le juge de l'exécution qui se déclare incompétent pour statuer sur la prescription quinquennale des intérêts du prêt faisant l'objet du titre exécutoire

JUGE DE L'EXECUTION - Compétence - Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée - Définition - Contestation relative à la prescription quinquennale des intérêts du prêt faisant l'objet du titre exécutoire

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : 2e Civ., 21 mars 2002, pourvoi n° 00-16.866, Bull. 2002, II, n° 50 (cassation partielle)

Textes appliqués :

- article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 11 avril 2013

N° de pourvoi: 12-15948 12-21898

ECLI:FR:CCASS:2013:C200601

Publié au bulletin

Cassation

Mme Flise , président

Mme Leroy-Gissing, conseiller apporteur

M. Mucchielli, avocat général

SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° G 12-15. 948 et A 12-21. 898 ;

Sur le moyen unique, identique, des deux pourvois :

Vu les articles L. 122-2, L. 433-1 et R. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'expulsion de M. X... ayant été pratiquée le 31 août 2010, un procès-verbal d'enlèvement de biens présentant une valeur marchande a été établi le 15 septembre 2010, par M. Y..., associé de la SCP Y...-B..., huissier de justice, ces biens étant transférés chez un commissaire-priseur ; qu'un procès-verbal d'enlèvement des biens sans valeur marchande comprenant des effets personnels et des documents a été établi le 16 septembre 2010 par l'huissier de justice, les biens étant transférés en un autre lieu ; que, précédemment, un procès-verbal de saisie-vente avait été dressé et signifié à M. X... ; que M. X... a sollicité, devant le juge de l'exécution, la condamnation de l'huissier de justice à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le fait de n'avoir pu récupérer ses effets personnels et sa documentation professionnelle que le 25 novembre 2010 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les biens se trouvant dans le local avaient fait l'objet de plusieurs saisies mobilières, que le commissaire-priseur avait reçu deux avis à tiers détenteur et que l'huissier de justice ne disposait plus, à compter de la désignation du séquestre d'aucun pouvoir et d'aucune qualité pour restituer le mobilier et les effets personnels de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indisponibilité résultant des mesures d'exécution forcées

précédemment exercées ne pouvait porter sur les effets personnels de M. X..., que la personne expulsée est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels pendant le délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion et que l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, reste tenu de l'obligation de restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Y... et la SCP Y... et Mazure aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à verser à M. X... la somme globale de 2 500 euros et rejette les autres demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze avril deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen identique produit par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat aux Conseils, pour M. X..., demandeur aux pourvois n° G 12-15. 948 et A 12-21. 898

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté un locataire expulsé de son habitation (M. X..., l'exposant) où avait été pratiquée à son encontre une saisie-vente, de sa demande tendant à voir l'huissier ayant poursuivi l'expulsion (Me Y... et la SCP Y...-B...) responsable de son préjudice consécutif à la remise tardive de ses effets personnels non saisis ;

AUX MOTIFS QUE le procès-verbal d'expulsion diligenté en exécution de l'ordonnance de référé du 19 novembre 2009 ordonnant l'expulsion de M. X... de son habitation sise à PARIS, avait été dressé le 31 août 2010 ; que la SCP Y...-B... avait établi le 16 mars 2010 un procès-verbal de saisie-vente en exécution de ladite ordonnance ; que, le 15 septembre 2010, il avait été procédé par le commissaire-priseur, Me Z..., en présence de l'huissier et d'un témoin, à l'enlèvement du mobilier présentant une valeur marchande ; que, le 16 septembre 2010, un nouveau procès-verbal d'enlèvement avait été établi concernant le mobilier sans valeur marchande qui avait été enlevé et transporté aux établissements GABARD à NEUILLY-SUR-MARNE ; qu'aux termes de l'article 201-3 du décret du 31 juillet 1992, la personne expulsée devait retirer les biens laissés sur place ou déposés par l'huissier en un lieu approprié dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal d'expulsion ; qu'il s'agissait, aussi, d'un droit pour la personne expulsée ; que les demandes de M. X... aux fins de récupérer ses effets personnels et des documents professionnels avaient été formulées à la SCP Y...-B... par courrier du 20 septembre 2010 ; que celle-ci avait répondu le 21 septembre suivant que l'ensemble du mobilier avait fait l'objet d'un enlèvement par Me Z..., commissaire-priseur, les 15 et 16 septembre 2010, et que M. X... devait prendre attache dorénavant avec ce dernier pour une récupération de son mobilier ; qu'en effet, les biens se trouvant dans le local d'ailleurs occupé par M. X... et M. A... avaient fait l'objet de plusieurs saisies mobilières ; que Me Z..., commissaire-priseur chargé de procéder à la vente du mobilier, avait reçu de la part du trésor public deux avis à tiers détenteur ; que, conformément à l'article 200 du décret du 31 juillet 1992, ces mesures d'exécution forcée impliquaient qu'à l'occasion des opérations d'expulsion un séquestre fût désigné concernant les biens situés dans le local ; qu'il appartenait au séquestre désigné en la personne de Me Z... de procéder, sous sa

responsabilité, aux procès-verbaux des 15 et 16 septembre 2010 ; que d'ailleurs, le conseil de M. X... s'était adressé dès le 24 septembre 2010 à Me Z... afin de connaître les conditions de restitution du mobilier saisi et des modalités pratiques pour récupérer les effets personnels de son client ; que, le 29 septembre suivant, Me Z... avait répondu que les effets personnels étaient à la disposition de ce dernier ; qu'en conséquence, la SCP Y...-B... ne disposait plus, à compter de la désignation du séquestre, d'aucun pouvoir et d'aucune qualité pour restituer le mobilier et les effets personnels de M. X... ; que ce dernier ne rapportait pas en conséquence la preuve d'une faute commise par la SCP Y...-B... susceptible d'engager sa responsabilité (arrêt attaqué, p. 3, in fine, p. 4, 1er à 3ème alinéas, 5ème alinéa, 7ème à 10ème alinéas, p. 5, 1er alinéa) ;

ALORS QUE seuls sont remis à un séquestre les biens indisponibles en raison d'une saisie, situés dans un local dont est expulsé l'occupant, lequel est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels non saisis dans le délai d'un mois suivant le procès-verbal d'expulsion ; qu'en retenant que la restitution au locataire expulsé de ses effets personnels relevait du pouvoir du séquestre désigné à l'occasion de la saisie visant les meubles situés dans les lieux loués, la cour d'appel a violé les articles 200 et 201-3° du décret du 31 juillet 1992 ;

ALORS QUE, en toute hypothèse, le mandant répond à l'égard des tiers des fautes de son mandataire ; qu'en décidant que, à compter de la désignation du séquestre, l'huissier poursuivant ne pouvait se voir reprocher de faute au titre de la restitution tardive des effets personnels du locataire expulsé, sans examiner, ainsi qu'elle y était invitée, si le séquestre avait agi en qualité de mandataire de l'officier ministériel qui lui avait fourni des instructions précises sur les modalités d'enlèvement desdits effets, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1991 et suivants du code civil.

Publication : Bull. 2013, II, n° 80

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 5 janvier 2012

Titrages et résumés : PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION - Mesures d'exécution forcée - Expulsion - Effets personnels - Restitution - Modalités - Détermination

La personne expulsée est en droit d'obtenir la restitution de ses effets personnels pendant le délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion et l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, reste tenu de l'obligation de restitution

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION - Mesures d'exécution forcée - Expulsion - Effets personnels - Restitution - Huissier de justice - Responsabilité - Détermination - Portée

Textes appliqués :

· articles L. 122-2, L. 433-1 et R. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution